



Services Techniques
N/REF : MA/30/06/25

N°T25/412

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
Vu la demande en date du 12 juin 2025 présentée par l'entreprise PARAMELLE, 46100 CAPDENAC « SANIERES » (SIRET : 804 823 672 00014) à l'effet de démonter des échafaudages rue Séguier et place Carnot,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace le T25-369 (*modifications à l'article 2 – jours et horaires d'occupation du domaine public, modification de l'article 3 et de l'article 7*).

ARTICLE 2 : L'entreprise PARAMELLE est autorisée à occuper le domaine public avec 3 véhicules au 5 rue Séguier et au 4 place Carnot, afin de démonter les échafaudages.

ARTICLE 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable :

- **Rue Séguier : du mardi 1^{er} juillet 2025 au jeudi 03 juillet 2025 de 06h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h30.**
- **Place Carnot : du mardi 1^{er} juillet 2025 au jeudi 03 juillet 2025 de 06h00 à 11h30.**

ARTICLE 4 : Le domaine public devra être libéré de tout véhicule entre 11h30 et 13h30.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions devront être prises pour que ce démontage ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

Des mesures anti poussières devront être prises par l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
Surface occupée, stationnement 3 véhicules : $((2,5m \times 5m) \times 3) \times 3 \text{ jours} \times 0,60 \text{ €} = 67.5 \text{ €}$

ARTICLE 7 : L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores et la poussière entre 11h30 et 14h05

ARTICLE 8 : La circulation du bus sera interrompue entre 06h00 et 11h30 sur la Place Carnot.

ARTICLE 9 : Une signalisation de chantier devra être mise en place par le pétitionnaire pour la sécurité du chantier et la circulation des piétons.